

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 28 FÉVRIER 2013

(n° 28, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2013/00860

Sur saisine d'office de la Cour en rectification d'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 169/2012 du 20 décembre 2012 du Pôle 5 - Chambre 5-7 de la Cour d'Appel de PARIS - RG n° 2011/05667

DEMANDEUR à la SAISINE :

- Maître Marcel PELLETIER
demeurant : 4, rue Manuel - Résidence le Belem - 85000 LA ROCHE SUR YON
Es-qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de
la société VEDETTES INTER-ILES VENDEENNES (VIIV), S.A.R.L.
dont le siège est : Pointe de la Fosse 85630 BARBATRE

assisté de :

- la SCP FISSELIER & ASSOCIES,
avocats associés au barreau de PARIS
13 rue Mail 75002 PARIS
- Maître Jean-Patrice de la LAURENCIE,
avocat au barreau de PARIS
133 avenue Emile Zola 75015 PARIS

DÉFENDERESSE à la SAISINE :

- La RÉGIE DÉPARTEMENTALE DES PASSAGES D'EAU DE LA VENDÉE
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Port Fromentine 85550 LA BARRE DE MONTS

assistée de :

- Maître Mireille GARNIER
avocat au barreau de PARIS
20 rue du Pont Neuf 75001 PARIS
- Maître Alexandre VARAUT,
avocat au barreau de PARIS
toque R 019
68 rue de l'Université 75007 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- M. LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
11 rue de l'Echelle
75001 PARIS

représenté par M. Alain MOUZON, muni d'un pouvoir

**- M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU COMMERCE
EXTÉRIEUR
D.G.C.C.R.F.
59, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS**

non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 février 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Dominique SAINT-SCHROEDER, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- Mme Dominique SAINT-SCHROEDER, conseillère faisant fonction de présidente
- Mme Sylvie LEROY, conseillère
- Mme Anne-Marie LEMARINIER, conseillère

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Dominique SAINT-SCHROEDER, présidente et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu l'arrêt de cette chambre du 20 décembre 2012 qui a annulé la décision n°04-D-79du Conseil de la concurrence aujourd'hui Autorité de la concurrence du 23 décembre 2004, renvoyé l'examen de cette affaire à l'Autorité de la concurrence pour poursuite de l'instruction et dit que l'Autorité de la concurrence supportera le coût des dépens de cette affaire,

Vu les erreurs matérielles qui affectent les pages 21 et 22 de l'arrêt,

En l'absence d'observations des parties qui ont été régulièrement convoquées à l'audience du 7 février 2013.

17/11

SUR CE

Considérant que c'est à la suite d'erreurs matérielles manifestes que la cour a indiqué en page 21, 5^{ème} paragraphe commençant par ces mots "Qu'en statuant ainsi (...)", avant dernière ligne: "à un niveau inférieur" au lieu de "supérieur" et en haut de la page 22, au paragraphe débutant par les mots "Considérant qu'en l'espèce (...)", a écrit "qu'à supposer même que les prix de vente pratiqués par la Régie se situaient en-deçà (au lieu de "au-delà") de ses coûts incrémentaux, ils se situaient en tout état de cause au-dessus (au lieu de "au-dessous") des coûts totaux supportés pour l'exploitation de l'Amporelle pendant la saison estivale";

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier d'office ces erreurs matérielles;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 462 du code de procédure civile,

Dit qu'aux lieu et place de la mention erronée suivante en page 21, 5^{ème} paragraphe, de l'arrêt du 20 décembre 2012:

"Qu'en statuant ainsi (...), le Conseil devenu l'Autorité a effectué une inexacte évaluation du périmètre des coûts incrémentaux dès lors qu'il résulte de sa décision que la prise en compte des coûts fixes et, en particulier, du coût du loyer payé par la Régie au département, aurait ramené les prix pratiqués à un niveau **inférieur** à celui des coûts incrémentaux moyens liés à l'activité concurrentielle concernée",

est substitué le libellé exact:

"Qu'en statuant ainsi (...), le Conseil devenu l'Autorité a effectué une inexacte évaluation du périmètre des coûts incrémentaux dès lors qu'il résulte de sa décision que la prise en compte des coûts fixes et, en particulier, du coût du loyer payé par la Régie au département, aurait ramené les prix pratiqués à un niveau **supérieur** à celui des coûts incrémentaux moyens liés à l'activité concurrentielle concernée",

et qu'aux lieu et place de la mention erronée suivante en page 22 de l'arrêt:

"Considérant qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'expert, entérinées par la décision du Conseil, et non contestées par la Régie, qu'à supposer même que les prix de vente pratiqués par la Régie se situaient **en-deçà** de ses coûts incrémentaux, ils se situaient en tout état de cause **au-dessus** des coûts totaux supportés pour l'exploitation de l'Amporelle pendant la saison estivale",

est substitué le libellé exact:

"Considérant qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'expert, entérinées par la décision du Conseil, et non contestées par la Régie, qu'à supposer même que les prix de vente pratiqués par la Régie se situaient **au-delà** de ses coûts incrémentaux, ils se situaient en tout état de cause **au-dessous** des coûts totaux supportés pour l'exploitation de l'Amporelle pendant la saison estivale",

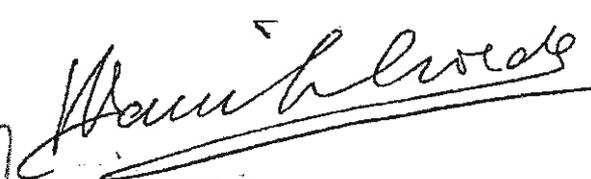
Dit que la présente décision rectificative sera mentionnée sur la minute et les expéditions de l'arrêt du 20 décembre 2012 et notifiée comme lui,

- Laisse les dépens de la présente instance à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,


Benoît TRUET-CALLU


Dominique SAINT-SCHROEDER